



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JPB/PR

P.V. FAIN 13
P.V. ENEJ 32
P.V. CULT 14

Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse
Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Gérard Anzia remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, membres de la Commission de la Culture

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture

Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

La réunion du 18 juin 2018 rassemble les membres de pas moins de trois commissions parlementaires (Commission de la Famille et de l'Intégration ; Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; Commission de la Culture) et porte sur l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat du 29 mai 2018 relatif au projet de loi n° 7142 (PL 7142).

En présence de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI), donne la parole au représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier parcourt l'avis de la Haute Corporation, aborde en particulier la menace d'opposition formelle¹ et l'opposition formelle² formulées par les conseillers d'Etat tout en analysant à leur aune les répercussions potentielles sur le texte en projet.

¹ La menace d'opposition formelle du Conseil d'Etat va à l'encontre du libellé imprécis du paragraphe 3 de l'article 3bis à insérer dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Aux yeux de la Haute Corporation, le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est imprécis dans le sens où il se limite à prévoir « le droit à un enseignement de la langue des signes ».

Selon le Conseil d'Etat, ce libellé s'apparente davantage à une déclaration d'intention qu'à une disposition à valeur normative et ne permet pas de déterminer avec la précision requise dans quelles conditions les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à un enseignement de la langue des signes.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande donc aux auteurs du PL 7142 de bien préciser ces conditions dans le projet de texte, tout en rappelant que l'enseignement, à l'instar de l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire, relève des matières réservées à la loi, ceci conformément aux articles 23 et 29 de la Constitution.

² L'opposition formelle du Conseil d'Etat s'articule autour du paragraphe 4 de l'article 3bis à insérer dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Non seulement, la première phrase de ce paragraphe, prévoyant que « [I]es parents, les enfants et la fratrie ainsi que le conjoint ou le partenaire [...] de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole [...] ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes », est considérée comme superflue par le Conseil d'Etat, étant donné qu'elle ne fait que relever une évidence.

Plus encore, le libellé actuel du reste du paragraphe 4 de l'article 3bis omet de consacrer l'idée sous-jacente, qui est celle du droit au remboursement des frais de l'enseignement de base de la langue des signes.

De l'avis du Conseil d'Etat, il serait indiqué de préciser le texte sur ce point, notamment en ce qui concerne le plafonnement des frais remboursés ainsi que les critères d'un tel remboursement.

Place est ensuite donné au traditionnel échange de vues entre députés, ministre et autres experts des ministères concernés par le PL 7142.

Echange de vues

En relation avec le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes, les frais d'enseignement ainsi que la limite préconisée dans le projet de texte d'un plafond de cent heures de cours durant lesquelles la langue des signes est susceptible d'être enseignée, une représentante parlementaire CSV pose la question de savoir si ces cent heures sont suffisantes ?

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui fait savoir qu'au bout de 80 heures d'enseignement de la langue des signes, il est supposé que l'on ait atteint le niveau 4, le niveau le plus élevé. D'après ses informations, la Ville de Luxembourg offre un enseignement de la langue des signes de niveau 1 et de niveau 2 que l'élève peut atteindre au bout de 32 heures de cours.

A cela, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ajoute que d'après les professionnels de l'apprentissage de la langue des signes, il est communément admis que l'apprentissage de la langue ne constitue pas un obstacle majeur, mais que la difficulté majeure réside plutôt dans une pratique régulière de la langue pour ne pas en perdre les bons gestes et réflexes.

Un représentant parlementaire ADR prend alors la parole pour affirmer que l'intention du projet de texte tel qu'il se trouve sous les yeux des parlementaires est tout à fait louable et honorable. Mais de s'interroger dans la foulée sur la possibilité d'une mise en œuvre un tant soit peu réaliste de celui-ci, surtout dans le cadre d'une pratique quotidienne à l'école. Sachant que le projet de texte se veut avant tout inclusif, qu'il prévoit en d'autres termes que la langue des signes ne relève pas d'un apanage exclusif du Centre de Logopédie³, mais soit utilisée au quotidien dans les classes de l'enseignement fondamental et secondaire de notre pays et requiert de ce fait une présence permanente et continue d'interprètes, le représentant parlementaire ADR se pose la question de la taille du défi à relever par ces derniers étant donné que le présent projet intronise la langue des signes allemande (LSA) comme une langue à part entière au Grand-Duché et ne tient dès lors pas compte du fait que la langue véhiculaire dans l'enseignement - en tout cas la langue la plus communément y utilisée - est la langue française.

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui répond que la problématique qu'il vient d'esquisser a été évoquée en long et en large avec les responsables du Centre de Logopédie. En premier lieu, il faut savoir que les parents de l'enfant malentendant ou sourd ont toujours le choix de son inclusion ou de sa non-inclusion dans le système scolaire normal. D'après ses informations, le Centre de Logopédie accueille à l'heure qu'il est entre 6 et 8 élèves malentendants ou sourds dont les parents pourraient envisager une inclusion potentielle dans le système scolaire normal, mais dont le Directeur du Centre n'est pas certain qu'elle aboutisse.

En deuxième lieu, il faut garder à l'esprit que les jeunes sourds ou malentendants progressent au contact de celles et ceux qui ne le sont pas et tendent à devenir de plus en

Toujours selon l'avis du Conseil d'Etat, le texte en projet manque encore de clarté en ce qu'il omet de préciser les conditions en matière d'agrément des institutions et services de formation visés.

Par ailleurs, la Haute Corporation estime qu'il convient de citer, à côté des Etats membres de l'Union européenne, le Luxembourg.

³ Le Centre de Logopédie est une école spécialisée dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et prend en charge les enfants atteints de troubles de l'évolution du langage et de la parole dès l'âge scolaire.

plus indépendants et autonomes. D'où l'importance à ses yeux d'avoir un traducteur dans la langue des signes à leur disposition dans le fondamental plutôt que dans le secondaire où la langue écrite est prépondérante.

Finalement, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse tient à préciser que pas plus tard que la semaine dernière, des responsables du ministère se sont encore déplacés en Allemagne pour en apprendre encore un peu plus sur l'intégration des jeunes sourds ou malentendants dans le système scolaire normal. Sur place, ils ont pu constater la présence de traducteurs auprès des enfants concernés, système qui fonctionne d'autant mieux que les enfants sont enseignés en allemand et que les traductions se font en LSA.

Pour ce qui est de l'enseignement en langues française ou anglaise et donc des langues des signes y afférentes, il s'avère toujours possible de recourir au Luxembourg à la commission des aménagements raisonnables, autre moyen encore à portée de main. Tout en jugeant bien sûr de l'importance que les élèves concernés sont prêts à accorder dans leur cursus scolaire à ces langues de signes.

Le représentant parlementaire ADR revient à la charge pour s'enquérir de la cohabitation entre lecture labiale et langue des signes au Luxembourg et savoir si avec le projet de texte en question, l'apprentissage et la diffusion entrevus de la langue des signes ne se faisaient pas au détriment de la lecture labiale.

A cela, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui répond qu'il n'est nullement question de supprimer l'enseignement de la lecture labiale. Ce qui change, c'est que la LSA sera désormais enseignée concomitamment à la langue labiale.

Profitant de cette séquence sur la coexistence sans fard entre l'enseignement de la lecture labiale et celui de la langue des signes, une représentante parlementaire CSV aimerait savoir si au final l'apprentissage de la lecture labiale ne s'avère pas plus difficile encore que celui de la langue de signes ?

Une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond qu'elle ne saurait lui donner une réponse satisfaisante quant à la durée et au degré de difficulté de l'apprentissage de la lecture labiale. Néanmoins, d'après ce qu'elle sait de ses contacts réguliers avec des traducteurs dans la langue des signes, une personne qui maîtrise très bien la lecture labiale ne comprend a priori pas plus d'un quart de ce qui est dit dans une conversation normale. Un avantage non négligeable de la langue des signes réside dans le fait qu'à travers sa pratique, il est possible d'en apprendre beaucoup plus sur ce qui est relaté ainsi que sur les détails évoqués.

Après s'être fait confirmer par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration que le délai que toute personne sourde ou malentendante doit respecter afin de pouvoir bénéficier d'un interprète en langue des signes dans le cadre de ses démarches administratives est bel et bien de 48 heures⁴ - et non de 24 heures comme initialement suggéré dans le commentaire des articles du PL 7142 déposé -, une représentante parlementaire LSAP, prenant appui sur la teneur du projet de texte, aimerait connaître la (les) raison(s) de la non-éligibilité des communes en tant que prestataire de services (mise à la disposition d'un interprète en langue des signes) pour toute personne sourde ou malentendante qui le

⁴ Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 3bis à insérer dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues stipule en effet que « Sur demande écrite auprès du ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, au moins quarante-huit heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat ».

demanderait. Par ailleurs, elle voudrait savoir si le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions dispose d'un plan B si jamais le nombre d'interprètes en langue des signes s'avérait insuffisant au regard des (nouvelles) demandes générées par des personnes sourdes ou malentendantes dans le cadre de la mise en vigueur de la nouvelle législation. Ainsi, des cours ad hoc pour la formation d'interprètes en langue des signes, en collaboration éventuelle avec l'Université du Luxembourg, sont-ils envisagés en cas de pénurie ?

Une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient à rassurer la députée sur sa préoccupation d'un nombre potentiellement insuffisant d'interprètes en langue des signes. Alors que de par le passé, les personnes sourdes ou malentendantes qui en éprouvaient le besoin pouvaient déjà contacter le Ministère de la Famille et de l'Intégration pour qu'un interprète en langue des signes leur soit mis à disposition - avec la législation en devenir, il s'agira bientôt d'un droit bien ancré dans la loi -, les responsables du ministère n'ont jamais dû pallier un manque en interprètes. La seule fois où cela a bien pu arriver ne peut être liée au fait qu'il s'agissait d'une démarche administrative chronophage nécessitant l'intervention d'au moins deux interprètes à la fois⁵.

Par ailleurs, la représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration pointe du doigt le fait qu'un nouveau traducteur en langue des signes, de nationalité luxembourgeoise, est sur le point de terminer son cursus et qu'il sera opérationnel dans peu de temps. Et de souligner en effet que des interprètes autochtones en langue des signes sont particulièrement prisés et recherchés étant donné qu'ils savent aussi assister des sourds ou malentendants francophones et anglophones. Point besoin dès lors de devoir passer par une interprétation intermédiaire.

Sur insistance de deux autres députés (un représentant parlementaire ADR et un représentant parlementaire déi gréng), la question de la non-éligibilité des administrations communales pour mettre à la disposition de leurs administrés sourds et malentendants des interprètes en langue des signes revient sur la table sachant que les démarches administratives à faire par les personnes sourdes et malentendantes ne se résument pas au seul niveau étatique, mais entrent également dans un cadre communal.

A cela, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration leur répond que l'Association des sourds et malentendants au Luxembourg - en l'occurrence daaflux a.s.b.l. - reçoit, par le biais des subventions étatiques qu'elle touche, de l'argent qu'elle met à la disposition des personnes sourdes et malentendantes pour que celles-ci puissent mener à bien leurs démarches administratives. De même, par le biais de l'assurance-dépendance, certaines des démarches à entreprendre par les personnes concernées sont couvertes financièrement.

Sur ce, le représentant parlementaire ADR intervient encore une fois. Comme le but poursuivi par le présent projet de texte est de faciliter l'interaction des personnes sourdes et malentendantes avec les administrations (que celles-ci soient étatiques ou communales), il tient à souligner que la différence faite dans le présent projet de texte entre Etat et communes pour venir en aide aux personnes sourdes et malentendantes est à son goût artificielle. Sans aucune velléité de remise en cause de l'autonomie communale, il ne faudrait quand même pas perdre de vue que les communes constituent des organes de l'Etat.

Par ailleurs, il propose que les subventions accordées à daaflux a.s.b.l. ou à toute autre entité soutenant les personnes sourdes ou malentendantes ne devraient pas servir à leur faciliter leurs démarches administratives, mais plutôt à les supporter financièrement dans tous les autres domaines de la vie où l'Etat ou les communes ne sont pas présents. Tous les

⁵ Il faut savoir qu'au bout d'une demi-heure, la coutume veut qu'un(e) interprète en langue de signes se fasse remplacer par un(e) confrère pour souffler un peu et se ressourcer.

frais générés par les rapports entre personnes sourdes ou malentendantes avec l'administration devraient être pris en charge automatiquement.

Tout en comprenant les arguments développés par le représentant parlementaire ADR, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration dit avant tout souhaiter que le présent projet de texte, visant à assurer la reconnaissance de la LSA au Luxembourg, soit déjà voté dans un premier temps. Comme il faudra deux ans pour que le PL 7142, une fois voté et entrée en vigueur, puisse trouver sa pleine application et tous ses effets, toute seconde gaspillée maintenant retardera d'autant le projet. De toute façon, rien n'empêche qu'on aille plus loin par après.

Comme plus aucune question n'émane de la part des députés présents à la réunion, le Président de la COFAI prend la parole pour présenter les 3 amendements qui ont été préparés pour tenir compte des réticences exprimées par le Conseil d'Etat (formulation d'une opposition formelle et d'une menace d'opposition formelle concernant le projet de texte) et donner ainsi satisfaction à la Haute Corporation.

La réunion du 18 juin 2018 portant sur le PL 7142 se termine finalement par le vote à l'unanimité des amendements par les membres des trois commissions parlementaires réunies.

2. Divers

Rien à signaler sous la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 18 juin 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler